

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°018/2025/ARCOP/CRS DU 17 MARS 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
ATS/SOBMTI CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES
N°T564/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES ZONES INDUSTRIELLES DE COTE
D'IVOIRE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement ATS/SOBMTI en date du 11 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00426 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement ATS/SOBMTI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 3 de l'appel d'offres n°T564/2024 relatif aux travaux de réhabilitation des zones industrielles de Côte d'Ivoire.

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T564/2024 relatif aux travaux de réhabilitation des zones industrielles de Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SOGEDI, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 2338, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Koumassi (120 HA) ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Vridi (120 HA) ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Yopougon (469 HA) ;
- le lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle de San Pédro (200 HA) ;
- le lot 5 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Yamoussoukro (250 HA) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 septembre 2024, plus d'une vingtaine d'entreprises et de groupement d'entreprises ont soumissionné dont les entreprises GENIE CORPORATION, ECB SA, GLOBAL TECHNOLOGIE BTP et PERFORM WORLD SA ainsi que les groupements BATISSEUR/ECMK qui ont soumissionné pour les cinq (05) lots et le groupement ATS/SOBMTI pour les lots 1 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 décembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement BATISSEUR/ECMK, pour un montant total Toutes Taxes Comprise (TTC) d'un milliard cinq cent soixante-quinze millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-trois (1 575 992 333) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GENIE CORPORATION, pour un montant TTC d'un milliard cinq cent trente-cinq millions neuf cent neuf mille huit cent trente (1 535 909 830) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ECB SA, pour un montant TTC d'un milliard huit cent vingt-six millions deux cent quarante-quatre mille neuf cent trente-six (1 826 244 936) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIE BTP, pour un montant TTC d'un milliard deux cent un millions six cent cinq mille deux cent dix (1 201 605 210) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise PERFORM WORLD SA, pour un montant TTC d'un milliard trois cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (1 397 249 682) FCFA ;

Par correspondance en date du 17 janvier 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres tout en invitant la COJO à corriger le rapport d'analyse relativement aux offres des entreprises TOUBA SARL et EMOROBAT, soumissionnaires à cet appel d'offres ;

La structure de contrôle a expliqué que bien que ces entreprises ne puissent être déclarées attributaires en raison des insuffisances que présentaient leurs offres, l'absence de production du registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise loueuse du matériel ne saurait être un motif de rejet de leurs offres parce que nulle part dans le dossier d'appel d'offres ce document n'a été exigé ;

Le groupement ATS/SOBMTI s'est vu notifier les résultats des lots 1 et 3 de cet appel d'offres, par courriel en date du 04 février 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours par l'autorité contractante, le 11 février 2025, le requérant a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement ATS/SOBMTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de cotraitance et de sous-traitance de 15% prévue par le point IC 35 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), ce qui lui aurait permis d'être classé premier sur les lots 1 et 3 ;

Il explique que le groupement est composé d'une entreprise étrangère qui est SOBMTI et d'une Petite et Moyenne Entreprise (PME) qui est ATS, et a joint à cet effet, l'attestation de PME de l'entreprise ATS ;

Il sollicite par conséquent, l'intervention de l'ARCOP afin de régulariser cette situation ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 février 2025, réceptionnée le 17 février 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SOGEDI, dans son courrier daté du 19 février 2025, fait noter que pour se voir appliquer la marge de préférence relative à la co-traitance, il appartenait au requérant de faire la preuve au moment de la constitution et de la transmission de son offre, de la qualité de PME de l'entreprise ATS ;

Elle ajoute qu'elle n'a eu cette information que dans le cadre du recours non juridictionnel exercé auprès de l'ANRMP, par le groupement ATS/SOBMTI ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 11 mars 2025, réceptionnées le 12 mars 2025, invité le groupement LE BATISSEUR/ECMK et l'entreprise ECB-SA, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 3, à faire leurs observations sur les griefs relevés par le groupement ATS/SOBMTI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 12 mars 2025, le groupement LE BATISSEUR/ECMK a indiqué qu'étant composé d'une société étrangère ECMK et d'une PME locale ivoirienne LE BATISSEUR, la marge de préférence, qui si elle lui était appliqué, lui aurait permis de conserver la première place sur le lot 1 et en serait toujours déclaré attributaire ;

Aussi, pour justifier ce statut, il a joint l'attestation d'Identification de PME de l'entreprise LE BATISSEUR signé le 22 octobre 2024 ;

Quant à l'entreprise ECB-SA, elle a indiqué qu'elle se soumet à la décision de la COJO qui consiste à la déclarer attributaire du lot 3 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°148/2025/ANRMP/CRS du 25 février 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T564/2024 introduit le 11 février 2025 par le groupement ATS/SOBMTI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement ATS/SOBMTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de cotraitance et de sous-traitance de 15% prévue par le point IC 35 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO, ce qui lui aurait permis d'être classé premier sur les lots 1 et 3 ;

Qu'il explique que le groupement est composé d'une entreprise étrangère qui est SOBMTI et d'une Petite et Moyenne Entreprise (PME) qui est ATS et a joint à l'appui de ses déclarations, l'attestation de PME de l'entreprise ATS ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 73.2 du Code des marchés publics « ***Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :***

- ***est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;***
- ***est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;***
- ***prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.***

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres » ;

Qu'en outre, le point IC 35 relatif à la marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) stipule que « *une marge de préférence de cotraitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

Une marge de préférence de sous-traitance de quinze pour cent (15%) sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

NB 1 : pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les travaux à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir un RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'Appel d'Offres ;

-Fournir à la satisfaction de l'autorité contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
-Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.
• Une marge de préférence artisanale de 5% sera accordée à un soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.
Nb 2 : Pour être pris en compte ; le soumissionnaire doit donner la preuve ou le document indiquant qu'il est artisan » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions qu'une marge de préférence de 15% est également accordée à toute entreprise qui envisage de se mettre en cotraitance avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) dans le cadre de cet appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les entreprises ATS SARLU et SOBMTI SARL dont les sièges sociaux se trouvent respectivement à Abidjan et en Tunisie, se sont constituées en groupement pour soumissionner à l'appel d'offres n°T564/2024, et ont produit à cet effet, un accord de groupement signé le 14 août 2024 ;

Qu'aux termes de cet accord de groupement, ces entreprises s'engagent solidairement envers la SOGEDI à exécuter chacune 50% des travaux, en désignant la société SOBMTI comme mandataire ;

Qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres des soumissionnaires des lots 1 et 3, le groupement ATS/SOBMTI a été déclaré techniquement conforme ;

Que cependant, après l'évaluation de ses offres financières, il a été classé 6^{ème} au niveau du lot 1 avec une soumission qui s'élève à la somme d'un milliard six cent millions cent quarante-deux mille neuf cent soixante et onze (1 600 142 971) FCFA et 5^{ème} au niveau du lot 3 avec une soumission d'un montant d'un milliard neuf cent cinquante-cinq millions quatre cent un mille huit cent douze (1 955 401 812) FCFA ;

Qu'aussi, le requérant fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence prévue dans le dossier d'appel d'offres alors que l'entreprise ATS SARLU membre du groupement est une PME, ce qui lui aurait permis d'occuper la première place sur les lots 1 et 3 et d'être attributaires de ces lots ;

Considérant toutefois, que s'il est vrai qu'au soutien de son recours non-juridictionnel, le requérant a produit l'attestation d'identification de PME n°20241106586, délivrée le 06 novembre 2024 par le Ministre du Commerce et établissant la qualité de PME de l'entreprise ATS, il reste que non seulement ce document ne figurait pas dans les offres du requérant, mais également, il a été délivré deux (02) mois après la séance d'ouverture des plis intervenue le 06 septembre 2024 ;

Que dès lors, la COJO ne pouvait pas préjuger de la qualité de PME de l'entreprise ATS SARLU au moment de l'analyse des offres, surtout que nulle part dans l'accord de groupement, il n'a été précisé que cette entreprise était une PME, de sorte que c'est à bon droit qu'elle n'a pas accordé de droit préférentiel au requérant ;

Qu'il convient donc de déclarer le requérant mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. Le groupement ATS/SOBMTI est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T564/2024

est levée ;

3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ATS/SOBMTI et à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE